

**COMMUNE DE SAINTE NEOMAYE**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2025**  
**PROCES-VERBAL**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 Novembre à 20 heures 15, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-NEOMAYE.

**Présents** : Roger LARGEAUD, Céline RIVOLET, Daniel THIOT, Valérie BRIAUD, Francis TESSERAU, Patrice DORAY, Patrick LAMORT, Stéphanie LEPAULMIER, Delphine PELLERIN, Mickaël ROBIN, Sabine ROGEZ, Elodie ROULET, Jean VIGNET.

**Absent(e) excusé(e)** : Néant

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 18 Novembre 2025, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Roger LARGEAUD, Maire, pour une séance ordinaire.

**Vérification du quorum** :

**13 élus présents** : Roger LARGEAUD, Céline RIVOLET, Daniel THIOT, Valérie BRIAUD, Francis TESSERAU, Patrice DORAY, Patrick LAMORT, Stéphanie LEPAULMIER, Delphine PELLERIN, Mickaël ROBIN, Sabine ROGEZ, Elodie ROULET, Jean VIGNET.

**Élu(e) absent(e)** : Néant

**Désignation de la secrétaire de séance** : Sabine ROGEZ

Après lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2025, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

**Ordre du jour de la séance** :

- 1 Adhésion au contrat pour la Prévoyance et définition du montant de la participation communale.
- 2 Adhésion au contrat pour la Complémentaire Santé et définition du montant de la participation communale.
- 3 Budget Principal : Rapatriement du dernier lot du lotissement le Clos des Terriers 2-3.
- 4 Ouverture d'un poste d'adjoint technique à compter du 01/01/2026 (*recrutement Déborah*).
- 5 Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe au 30/06/2025
- 6 Suppression d'un poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe au 31/12/2025

**Questions diverses** :

- Emplacement des stationnements vélo.
- Urbanisme : opportunité d'acquisition d'un terrain.

Préambule, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la démission de Florence Ménard par courrier reçu en mairie le 30 octobre dernier.

<b>1 = FONCTION PUBLIQUE : 4 - 1 Personnel titulaire et stagiaire</b>
---

**Adhésion au contrat pour la Prévoyance et définition du montant de la participation communale** **2025-064**

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-10 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque « prévoyance » pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres, pour assurer le renouvellement de la convention de participation,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-2 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025-010 en date du 24 février 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

**Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 octobre 2025,**

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC prévoyance, pour un montant minimum de 7 euros brut mensuels.

**Exposé des motifs :**

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1er avril 2025, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS (pour la gestion déléguée). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

La convention de participation prévoyance MNT/Relyens actuellement en cours (2020-2025) arrive à son terme le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements publics d'adhérer à la nouvelle convention de participation « prévoyance » à effet du 1er janvier 2026. Les agents adhérents à la convention actuelle devront donc procéder également à une nouvelle adhésion individuelle pour conserver leurs garanties prévoyance au 1er janvier 2026.

Conformément aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la convention de participation MNT-CDG79 intègre au 1er janvier 2026 :

- les garanties obligatoires : incapacité de travail (maintien de salaire) et invalidité permanente.
- les garanties optionnelles :
  - Décès toutes causes / Perte totale et irréversible d'autonomie,
  - Perte de retraite,
  - Option Régime indemnitaire : versement IJ en congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie à plein traitement pour compenser la perte de régime indemnitaire.

Peuvent adhérer au contrat les agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé recensés dans les effectifs de la collectivité, et ce sans questionnaire médical. Les taux de cotisation (indiqués en annexe) sont identiques pour tous les agents adhérents, quel que soit leur âge.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer librement à la convention de participation PREVOYANCE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant de participation.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties et des taux proposés, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La mise en place d'une nouvelle convention de participation prévoyance permet aux agents actuellement adhérents, de revoir leurs garanties, à la hausse ou à la baisse, en ajoutant ou en supprimant des garanties optionnelles.

La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat prévoyance labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Prévoyance engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents CNRACL et Ircantec en position d'activité ou en congé parental au 1er janvier de l'année du contrat (annexe projet de convention). La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79. Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer à la convention de participation **pour le risque « Prévoyance »** conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- De verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « prévoyance » du CDG79 ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **40 € bruts**, par agent, par mois ;
- *Le montant sera au prorata temporis pour les agents à temps non complet, afin que la participation de soit pas supérieure au montant de la cotisation. Le montant sera au plus, à hauteur du montant de la cotisation ;*
- D'autoriser le Maire ou son représentant légal, à **signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Prévoyance**, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79 ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

## **2 = FONCTION PUBLIQUE : 4 - 1 Personnel titulaire et stagiaire**

### **Adhésion au contrat pour la complémentaire santé et définition du montant de la participation communale**

**2025-065**

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-11 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque Santé pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-3 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-010 en date du 24 février 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

### **Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 octobre 2025,**

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC santé, pour un montant minimum de 15 euros brut mensuels.

### Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1er avril 2025, réalisée dans le cadre d'une démarche mutualisée avec les CDG 17 et 40, et portée par le CDG33, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Santé de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

Ce contrat collectif comprend 4 niveaux de garanties proposés au choix des agents, avec une tarification adaptée par tranche d'âge et s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation SANTE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties proposées, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Santé engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents au 1er janvier de l'année du contrat. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « **Santé** » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1er janvier 2026 ;
- De verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « santé » du CDG79 ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **40 € bruts**, par agent, par mois.
- D'autoriser le Maire ou son représentant légal à **signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Santé**, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention d'adhésion « **Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation** » avec le CDG79,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

### **3 = 7 FINANCES LOCALES 7 – 1 Décision budgétaire**

**Budget Principal : Rapatriement de la dernière parcelle du lotissement les Clos des Terriers 2-3**

**2025-066**

Le Maire informe l'assemblée que la dernière parcelle du lotissement le Clos de Terriers est en cours de vente. Cette vente ne sera enregistrée chez le notaire que début 2026.

Il est donc proposé de rapatrier cette dernière parcelle sur le budget principal, afin de pouvoir clore le budget annexe n°16601, au 31/12/2025.

Le budget principal va rentrer dans son actif le lot n°6 d'une surface de 831 m<sup>2</sup> d'un montant de 26 000 €.

Ce tarif est ainsi décomposé : Coût de l'acquisition du lot en 2017 : 5 949,75 €.

Prix de vente TTC 26 000 €, base de calcul de la TVA sur la marge 20 050,25 €, parcelle HT 16 708,54 €, TVA 3 341,71 €.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à rapatrier la dernière parcelle sur le budget principal, et à signer tout document en ce sens.

**4 = FONCTION PUBLIQUE : 4 - 1****Ouverture d'un poste d'adjoint technique (service entretien des locaux) à compter du 01/01/2026****2025-067**

Mme RIVOLET, 1<sup>ère</sup> adjointe, rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il lui appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaires au bon fonctionnement des services.

Ainsi, en raison du départ en retraite d'un adjoint technique, en avril 2025, Madame RIVOLET propose le recrutement d'un Adjoint Technique à temps non complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

- Motif : Départ en retraite d'un adjoint technique
- Filière : Technique / Cadre d'emploi : catégorie C, Groupe hiérarchique 2, échelon 1, Echelle C1,
- Traitement : il sera calculé par référence à l'indice brut 367, Indice Majoré : 366,
- Grade : Adjoint Technique,
- Nombre d'heures hebdomadaires : 6 heures,
- Nature des fonctions : Ménage-entretien des bâtiments communaux,
- Niveau de recrutement : pas de niveau spécifique exigé, débutant accepté.

Cette offre d'emploi fera l'objet d'une publication sur le site d'emploi-territorial et les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012/64 du budget 2026.

Le tableau Etat du Personnel, sera modifié à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ACCEPTE cette ouverture de poste à temps non complet à compter du 01/01/2026 et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir dans ce dossier.**

**5 = FONCTION PUBLIQUE : 4 - 1****Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe au 30/06/2025****2025-068**

Mme RIVOLET rappelle que la réforme du cadre statutaire applicable aux secrétaires généraux de mairie a été appliquée et que suite à l'ouverture du poste de rédacteur suivant délibération n°2024-052 du 21/10/2024, le poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, n'étant plus pourvu, il convient de le fermer.

Il est rappelé l'avis favorable du CST en date du 20/05/2025, portant sur la suppression de ce poste au 30/06/2025.

Mme RIVOLET propose donc la fermeture du poste au 30/06/2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ACCEPTE la fermeture du poste d'AA Pal 1<sup>ère</sup> classe et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir dans ce dossier.**

**5 = FONCTION PUBLIQUE : 4 - 1****Suppression d'un poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe (Services techniques) au 31/12/2025****2025-069**

Mme RIVOLET rappelle qu'en raison du départ en retraite depuis le 1<sup>er</sup> août 2025, d'un agent occupant un poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe et considérant l'ouverture de poste d'adjoint technique suivant délibération n° 2025-027 du 28/04/2025 et le recrutement qui en a suivi, il est nécessaire de procéder à la fermeture de ce poste qui n'est plus pourvu.

Il est rappelé l'avis favorable du CST en date du 4 novembre 2025, portant sur la suppression de ce poste, à compter du 31/12/2025. Mme RIVOLET propose donc la fermeture du poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ACCEPTE la fermeture du poste d'AT Pal 1<sup>ère</sup> classe et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir dans ce dossier.**

## DIVERS

- Installation des arceaux vélos devant les lieux publics : les élus débattent des lieux d'implantation selon les préconisations du service mobilités de la Communauté de Communes.

Les lieux arrêtés sont :

- Sur le parvis de la salle des fêtes : sur le parvis, en épi.
  - Près de l'école/mairie : derrière le panneau d'affichage, en épi.
  - Près du gymnase : sur une place de parking, droit.
  - Parking de la micro-crèche et du city stade : sur une place de parking, droit.
  - Épicentre et place du Champ de foire : droit,
  - Cimetière : droit.
- Urbanisme : opportunité d'acquisition d'un terrain route de La Crèche. La famille envisage de vendre ce terrain à lotir. En urbanisme ce terrain est qualifié de « dent creuse ». Cela pourrait être pour un prochain lotissement, quand les terrains « Les Terriers 4 » seront tous vendus, ou à conserver en réserve foncière pour l'avenir de la Commune. Monsieur le Maire demande l'accord des élus pour qu'il demande au cabinet SITEA une étude économique du projet en assainissement individuel (coût entre 2 000 et 4 000€). Les élus donnent leur accord.
  - Projet impasse Maire-Therville : Monsieur le Maire présente les futurs projets et insiste sur le fait qu'il faudra impérativement imposer aux futurs acquéreurs des places de parking sur leur(s) terrain(s).
  - Achat balayeuse : Monsieur le Maire expose ce besoin des services techniques, les élus sont favorables à l'achat de cette balayeuse.
  - Moustiques tigre : Suite au contrôle de l'ARS, leur présence a été détectée à Fonraimier, une communication sera faite auprès des habitants afin d'éviter la prolifération de ce moustique.
  - Portique du Pont Neuf : Mickaël ROBIN demande où en est la réparation du portique ; le portique est parti en réparation, les pieds vont être renforcés, l'éventualité d'une caméra de chasse est évoquée.
  - Passerelle du Moulin : Patrick LAMORT demande où en est le dossier passerelle du grand Moulin ; le propriétaire finalise les travaux. Monsieur le Maire souhaite qu'un passage chez le Notaire soit effectué afin d'éviter les conflits ultérieurs concernant le droit de passage.

## ¼ D'HEURE CITOYEN :

- Question est posée savoir si la Commune fournit une prévoyance Communale :
  - Réponse apportée : pour la prévoyance, les agents ont le choix entre l'obligatoire ou la facultative ; pour la complémentaire ils ont le choix d'adhérer ou de conserver leur propre complémentaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Prochaine réunion : lundi 15/12/2025 à 19h15.

Le Maire,

Roger LARGEAUD

La secrétaire,

Sabine ROGÉZ